

Compétences pour l'interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage

<u>Zone de réglementation</u> →	<u>Hors agglomération</u>	<u>En agglomération</u>
<u>Voies et classement</u> ↓		
<u>RN</u> (Route Nationale)	Préfet	Préfet
<u>RD à grande circulation</u> (RGC)	Préfet*	Préfet*
<u>RD</u> (Route Départementale)	PCD (Président du Conseil Départemental)	PCD
<u>VC</u> (Voie Comunale)	Maire	Maire

Article R422-4 du Code de la Route (si ouvrage d'art concerné)

(*) Avis consultatif sur le projet d'arrêté dans le délai d'1 mois

NOTA : Toutes les Routes Nationales (RN) sont classées « Routes à Grande Circulation » (RGC).

Code de la route

Article R422-4

- Modifié par [Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 1 \(VD\)](#)

Sur les ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages, le préfet pour la voirie nationale ainsi que pour les routes classées à grande circulation, le président du conseil exécutif pour les routes nationales en Corse, le président du conseil départemental pour les routes départementales ou le maire pour la voirie communale peut prendre toutes dispositions de nature à assurer cette sécurité. Le maximum de la charge autorisée et les mesures prescrites pour la protection et l'emprunt de ces ponts sont, dans tous les cas, placardés à leur entrée et à leur sortie de manière à être parfaitement visibles des conducteurs.

En cas d'urgence ou de péril imminent, le maire peut prendre les mesures provisoires que lui paraît commander la sécurité publique, sauf à en informer le préfet et, si le réseau routier départemental est concerné par ces mesures, le président du conseil départemental.

Les dispositions prises en application du présent article ne sont applicables ni aux convois et transports militaires ni aux véhicules des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile, qui font l'objet de règles particulières.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions concernant le passage des ponts est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

La récidive de cette contravention est réprimée conformément à [l'article 132-11 du code pénal](#).

Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux [articles L. 325-1 à L. 325-3](#).